

LIGNE DE CONDUITE

ACCÈS À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

1. Champ d'application et principes généraux

L'accès à l'information en matière d'environnement constitue un **droit fondamental**, reconnu tant au niveau européen, national que régional.

Il vise notamment à :

- renforcer le **contrôle démocratique** des décisions des autorités publiques ;
- assurer la **transparence de l'action administrative** ;
- favoriser la **participation citoyenne** à la gestion du cadre de vie.

Ce droit ne constitue pas une simple liberté, mais bien un **droit subjectif**, dont l'exercice peut être encadré uniquement dans les limites prévues par la loi.

2. Finalités du droit d'accès

L'accès à l'information environnementale poursuit les finalités suivantes :

- la vérification de l'existence et de la réalité de données environnementales *sensu stricto* (sol, sous-sol, eau, air, faune, flore, etc.) ;
- la prise de connaissance d'informations relatives à des projets, activités ou décisions susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine (notamment permis d'urbanisme ou d'environnement, études d'incidences, schémas, enquêtes publiques, plans de gestion, avis d'instances) ;
- l'information des citoyens en vue de permettre des débats publics éclairés et constructifs.

La demande d'accès peut émaner tant de **tiers** que de **titulaires de droits réels** (propriétaires, notaires), la différence de motivation n'ayant pas d'incidence sur la nature environnementale des documents sollicités.

3. Bases légales

3.1. Droit européen et international

- Directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 (abrogée) ;
- Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 ;
- Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003.

3.2. Droit belge

- Article 32 de la Constitution belge.

3.3. Droit wallon

- Livre Ier du **Code de l'Environnement**, articles D.10 à D.20.18 ;
- Décret du 16 mars 2006 et arrêté d'exécution du 13 juillet 2006.

Ces dispositions visent notamment à :

- garantir l'accès à l'information environnementale détenue par les autorités publiques ;
- fixer les conditions et modalités de communication ;
- organiser les voies de recours ;
- assurer la diffusion proactive des informations environnementales.

Lorsque la demande ne porte pas sur une information environnementale, elle relève d'autres régimes, notamment les articles L3231-1 et suivants du **Code de la démocratie locale et de la décentralisation**.

4. Jurisprudence et compétence de la CRAIE

La **Commission de recours pour le droit d'accès à l'information environnementale (CRAIE)** est seule compétente pour apprécier définitivement le caractère diffusable des informations environnementales.

La jurisprudence de la CRAIE consacre un **droit d'accès très large**, fondé sur une mise en balance des intérêts en présence, faisant prévaloir l'intérêt public lié à l'information environnementale lorsque les motifs de refus ne sont pas suffisamment établis.

👉 **La commune ne se substitue pas à la CRAIE** et motive ses décisions sans préjuger de l'issue d'un éventuel recours.

5. Demande d'accès à l'information

5.1. Forme de la demande

La demande peut être introduite :

- par écrit, via le formulaire communal ;
- verbalement, sur place.

La demande écrite doit préciser son objet. La demande verbale est consignée dans un registre dédié, mentionnant l'identité et l'adresse du demandeur, qui contresigne l'inscription.

Aucune motivation n'est exigée.

5.2. Accusé de réception

Ville de Tubize

Un accusé de réception est adressé dans les **dix jours ouvrables**.

Il mentionne :

- le délai de traitement ;
- les voies et modalités de recours ;
- la possibilité de prolongation motivée du délai.

5.3. Traitement de la demande

L'information est communiquée **dès que possible** et au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande.

Lorsque la complexité ou le volume des documents le justifie, le délai peut être porté à **deux mois**, moyennant information préalable et motivée du demandeur.

Si la demande est trop générale, le demandeur est invité à la préciser.

Une recherche raisonnable et proportionnée est effectuée par les services compétents. En l'absence de document identifié, le demandeur est informé du caractère infructueux de la recherche.

6. Modes de diffusion

L'information environnementale peut être mise à disposition :

- par consultation sur place ;
- par remise de copies papier ;
- par voie électronique.

Lorsque le demandeur sollicite un format particulier, l'information est fournie sous ce format sauf impossibilité ou disproportion manifeste, auquel cas une autre modalité est proposée et motivée.

La consultation sur place constitue un mode de mise à disposition à part entière au sens de l'article D.16 du Code de l'environnement.

7. Exceptions au droit d'accès

7.1. Principes généraux

Toute décision de refus, total ou partiel, repose sur une **mise en balance concrète des intérêts**.

Les exceptions ne sont ni automatiques ni absolues. Plus l'information est importante d'un point de vue environnemental, plus un refus doit être solidement motivé.

Le refus est toujours :

Ville de Tubize

- écrit ;
- motivé ;
- assorti de l'indication des voies de recours.

Lorsque possible, une **communication partielle (caviardage)** est privilégiée.

7.2. Cas de communication obligatoire

Conformément à l'article D.19, §2, la demande ne peut être refusée lorsqu'elle porte :

- sur un dossier soumis à enquête publique ;
- sur des informations relatives à des émissions dans l'environnement,

sauf exceptions strictement prévues par la loi.

7.3. Prudence administrative et rôle de la commune

La commune adopte une approche prudente afin de ne pas porter atteinte :

- à la protection des données à caractère personnel ;
- aux droits de propriété intellectuelle ;
- à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles ;
- au secret des délibérations.

En cas de doute sérieux, la commune motive sa décision sans préjuger de la compétence de la CRAIE.

8. Ligne de conduite communale

Dans le cadre de la balance des intérêts :

- la commune tient compte de la **qualité du demandeur** et de son lien avec le bien concerné ;
- lorsqu'il s'agit d'un titulaire de droit réel ou de son mandataire, la communication peut être plus étendue ;
- lorsqu'il s'agit de tiers, la commune privilégie, en cas de doute, la communication partielle ou la consultation sur place de documents ayant déjà fait l'objet de mesures de publicité.

Cette ligne de conduite vise à concilier transparence, sécurité juridique et bonne administration.

9. Répercussion des coûts

La consultation sur place est gratuite.

Une redevance peut être réclamée pour la délivrance de copies, conformément à l'article D.13 du Code de l'environnement et à la réglementation communale applicable.

Lorsque les prestations dépassent trente minutes, une redevance proportionnée peut être réclamée, y compris lorsque les prestations font suite à une décision de la CRAIE, pour autant que ces coûts soient justifiés.

Le plafond applicable est fixé à **une heure de travail**, soit **46,31 €**.

10. Voies de recours

Toute décision mentionne la possibilité d'introduire un recours auprès de la **Commission de recours pour le droit d'accès à l'information environnementale (CRAIE)**.

11. Références

- SPW Environnement – Accès à l'information environnementale
- UVCW – *L'accès à l'information en matière d'environnement*
- CJUE, arrêt du 6 octobre 2015
- Échanges URB – UVCW (2024-2025)